

# Règlements internes des élections et référendums





**Association étudiante de l'Université McGill**

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

**Students' Society of McGill University**

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

Mis à jour le 25-02-2021

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>1</b>
<b>RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-01 : INTERPRÉTATION</b>	<b>10</b>
Partie I : Application	10
Partie II : Définitions	10
<b>RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-02 : GÉNÉRALITÉS</b>	<b>12</b>
1. Création de l'organisme indépendant - Élections AÉUM	12
1.1. Généralités	12
1.2. Administration	13
2. Composition	13
2.1. Directions des élections	13
2.2. Signataires représentants	13
2.3. Limitations	13
2.4. Nomination	13
2.5. Priorité	13
3. Destitution	14
3.1. Procédure	14
3.2. Notification	14
4. Mandat	14
4.1. Élections	14
4.2. Référendums	14
4.3. Assemblée générale	15



4.4. Dispositions provisoires	15
5. Conseil législatif et élections AÉUM	15
5.1. Rapports au conseil législatif	15
5.2. Blâme et destitution	15
5.3. Transmission des motions à élections AÉUM	15
6. Périodes électorales	15
6.1. Fixation des périodes électorales	16
6.2. Périodes référendaires	16
6.3. Périodes référendaires spéciales	16
6.4. Durée	16

## **RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-03 : ÉLECTIONS**

**16**

1. Nominations et candidatures	16
1.1. Prolongation de la période de mise en candidature	17
1.2. Rencontre avec la personne titulaire	17
1.3. Admissibilité	17
1.4. Déclaration d'entente	17
1.5. Collecte de signatures	17
1.6. Limitations sur les candidatures	18
1.7. Retraits	18
1.8. Postes vacants	18
2. Réunion d'information	18
2.1. Généralités	18
2.2. Absence de la réunion	18
3. Débat des candidatures	18
3.1. Généralités	18
3.2. Radiodiffusion	19



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

4. Comités de campagne	19
4.1. Formation d'une campagne	19
4.2. Candidature sujette à sanction	19

## **RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-04 : RÉFÉRENDUMS**

**19**

1. Questions référendaires	19
1.1. Généralités	19
1.2. Questions référendaires introduites par le conseil législatif	19
1.3. Questions référendaires introduites par les membres du corps étudiant	20
1.4. Renonciation au délai	20
1.5. Exceptions	20
1.6. Période de formation de campagne « Non »	21
1.7. Approbation des questions référendaires	21
1.8. Questions sur les frais	21
1.9. Quorum	21
1.10. Amendement constitutionnel	22
1.11. Avis de questions	22
1.12. Retraits	22
2. Plébiscites	22
2.1. Approbation des plébiscites	22
2.2. Campagne	22
2.3. Non contraignant	22
3. Réunion d'information	22
3.1. Généralités	23
3.2. Réunion obligatoire	23
3.3. Enregistrement	23
3.4. Réunion pour les campagnes « Non »	23



4. Comités référendaires	23
4.1. Formation d'une campagne	23
4.2. Limitations	23
4.3. Responsabilités des membres	23

## **RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-05 : CAMPAGNE**

**24**

1. Directives de campagne	24
1.1. Généralités	24
1.2. Esprit de campagne équitable	24
1.3. Campagne	24
1.4. Période de campagne	24
1.5. Organes externes	24
1.6. Exception - Frais d'assurance maladie	25
1.7. Exception - Affiliation à une fédération étudiante	25
1.8. Interférence avec la campagne	25
1.9. Zones de campagne	25
1.10. Identification	25
1.11. Respect des documents de gouvernance	25
2. Abus de position	26
2.1. Généralités	26
2.2. Membres dirigeants d'associations	26
2.3. Membres dirigeants de groupes, de clubs, de services	26
2.4. Suspension temporaire des fonctions	26
3. Documentation de campagne	26
3.1. Pose des affiches	26
3.2. Retrait des affiches	26
3.3. Distribution de prospectus	27



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

3.4.	Papier recyclé	27
3.5.	Approbation	27
3.6.	Autocollants de campagne	27
3.7.	Règlements des bâtiments	27
4.	Brèves descriptions et site internet d'élections AÉUM	27
4.1.	Brèves descriptions	27
4.2.	Ajouts aux brèves descriptions	27
4.3.	Hyperliens	28
5.	Médias sociaux et campagnes en ligne	28
5.1.	Publication des règlements	28
5.2.	Consultation d'élections AÉUM	28
5.3.	Courrier électronique	28
5.4.	Implication externe	28
5.5.	Publicités en ligne	29
6.	Autres restrictions aux campagnes	29
6.1.	Cadeaux et promesses	29
6.2.	Alimentation	29
6.3.	Médias sur le campus	29
6.4.	Candidatures jumelées	30
6.5.	Restrictions relatives aux campagnes	30
7.	Financement des campagnes	30
7.1.	Dépenses de campagne maximum	30
7.2.	Rapports de dépenses	30
7.3.	Remboursement	30
7.4.	Rapports de dépenses et remboursements	31
7.5.	Juste valeur marchande	31
7.6.	Publication des dépenses	31
7.7.	Audits	31
8.	Endossements	31
8.1.	Généralités	31
8.2.	Responsabilités des candidatures	32
8.3.	Responsabilités des organisations	32



8.4. Infractions	32
8.5. Impartialité des membres dirigeants	32

## **RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-06 : SCRUTIN, REPRÉSENTATION DE CANDIDATURE, VOTE, ET DÉPOUILLEMENT**

**33**

1. Système de vote électronique	33
1.1. Généralités	33
1.2. Téléversement des bulletins de vote	33
1.3. Prêt	33
1.4. Annulation de bulletins de vote en ligne	33
2. Bulletins de vote papier	34
2.1. Généralités	34
2.2. Disponibilité et accessibilité	34
2.3. Annonce	34
2.4. Configuration	34
2.5. Opérations de vote	35
3. Bureaux de vote	35
3.1. Généralités	35
3.2. Configuration et dispositions	35
4. Bulletins et opérations de vote	35
4.1. Bulletins de vote	35
4.2. Brèves descriptions	35
4.3. Opérations de vote	35
5. Candidatures plébiscitées	36
5.1. Bulletins de vote	36
5.2. Candidatures reçues	36
5.3. Candidatures non reçues	36
6. Dépouillement et mode de scrutin préférentiel facultatif	36
6.1. Généralités	36
6.2. Bulletin de vote préférentiel partiel	37



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

6.3. Sièges multiples	37
6.4. Disqualification ou invalidation	37
6.5. Abstentions	37
6.6. Scrutin pluralitaire	37
6.7. Compilation	37
6.8. Bulletins de vote papier	37
6.9. Scrutations	38
6.10. Égalité des votes	38
7. Annonce des résultats	38
7.1. Résultats officiels	38
7.2. Date, heure et lieu	39
<b>RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET DES RÉFÉRENDUMS-07 : ENQUÊTE ET SANCTIONS 39</b>	
1. Enquête	39
1.1. Généralités	39
1.2. Norme de preuve	39
1.3. Preuve testimoniale	39
1.4. Confidentialité	39
1.5. Équité procédurale	39
2. Sanctions	40
2.1. Généralités	40
2.2. Infraction par un organe externe	40
2.3. Système d'inaptitude	40
2.4. Confiscation de matériel	40
2.5. Infractions répétées	41
2.6. Violations graves	41
3. Disqualification, invalidation et comité de révision électorale	41



**Association étudiante de l'Université McGill**

Tél. : (514) 398-6800 | Téléc. : (514) 398-7490 | ssmu.ca

3600, McTavish St., bureau 1200, Montréal, (Québec), H3A 0G3

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe*

3.1. Généralités	41
3.2. Mandat	41
3.3. Pouvoirs	41
3.4. Consultation	42
3.5. Élections invalidées	42
3.6. Référendums invalidés	42
4. Appels	42
4.1. Généralités	42
4.2. Échéancier	42
4.3. Arbitrage	43

**RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-08 : ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES 43**

1. Élection des conseils représentant les clubs et services de l'Association	43
1.1. Généralités	43
1.2. Quorum	44
1.3. Bulletins de vote	44
1.4. Candidature	44
1.5. Campagne	44
2. Élection des conseils représentant le caucus sénatorial	44
2.1. Généralités	44
2.2. Calendrier	44
2.3. Quorum	45
2.4. Postes vacants	45
3. Élections du conseil de premier cycle	45
3.1. Généralités	45
3.2. Durée du mandat	45
4. Candidature et élection des conseils au conseil d'administration	45



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

4.1. Généralités	45
4.2. Élection	45
5. Élection des membres dirigeants au conseil d'administration	45
5.1. Généralités	45
5.2. Ratification	45
6. Élection des membres qui ne sont pas des membres dirigeants ou des membres du conseil législatif au conseil d'administration	45
6.1. Généralités	45
6.2. Ratification	46
6.3. Remplacement	46
<b>RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-09 : FRAIS RELIÉS AUX RÉFÉRENDUMS</b>	
<b>46</b>	
1. Généralités	46
1.1. Compétence	46
1.2. Frais de l'Association	46
1.3. Libellé	47
1.4. Approbation des questions	47
1.5. Bulletins de vote	47
2. Groupes étudiants indépendants	47
2.1. Conduite des règlements internes	47



# RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-01 : INTERPRÉTATION

## Partie I : Application

Les règlements internes de gouvernance-01 s'appliquent aux règlements internes des élections et des référendums.

## Partie II : Définitions

Les termes suivants utilisés dans les règlements internes des élections et référendums ont les mêmes définitions que celles données aux mêmes termes utilisés dans la constitution.

- a. « Conseil d'administration »
- b. « Direction générale des élections »
- c. « Constitution »
- d. « Membre du conseil »
- e. « Comité exécutif »
- f. « Assemblée générale »
- g. « Direction générale »
- h. « Règlement interne » (voir la définition de « Règlements »)
- i. « Conseil judiciaire »
- j. « Conseil législatif »
- k. « Membre »
- l. « Comité de nomination »
- m. « Direction »
- n. « Référendum »
- o. « Majorité simple »
- p. « Association » et « AÉUM »
- q. « Présidence de l'assemblée »

Les termes suivants utilisés dans les règlements internes d'élections et référendums ont les mêmes définitions que celles données aux mêmes termes utilisés dans les règlements internes de gouvernance.

- r. « Frais accessoires »



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

- s. « Frais de base »
- t. « Campagne »
- u. « Club »
  
- v. « Jour »
- w. « Élection »
- x. « Élections de l'AEUM »
- y. « Direction des élections »
- z. « Organe externe » aa. « Frais »
  - bb. « Documents de gouvernance » cc. « Groupe étudiant indépendant »
  - dd. « Disposition provisoire » ee. « Sénat » ff. « Caucus sénatorial » gg. « Service » hh. « Personnel de l'Association » ii. « Association étudiante »
  - jj. « Université »

Les termes suivants utilisés dans les règlements internes des élections et des référendums ont les mêmes définitions que celles données aux mêmes termes utilisés dans les règlements internes de représentation et plaidoyer.

- kk. « Fédération »

Dans les règlements internes des élections et référendums, sauf indication contraire : ll.

« **Période de campagne** » désigne la durée pour laquelle Élections AEUM a désigné pour la campagne;

mm. « **Blâme** » désigne un avis public diffusé par Élections AEUM en réponse à une infraction à la campagne, et qui décrit l'infraction et explique pourquoi elle a été émise;

nn. « **Sous-direction générale des élections** » désigne la personne nommée par l'Association, conformément aux règlements internes, qui relève de la direction générale des élections et est responsable de l'administration des élections et des référendums de l'Association; oo. « **Membre sénateur de premier cycle élu** » désigne un membre sénateur de premier cycle qui est élu en cette qualité pour représenter son association étudiante et qui ne doit pas tenir son siège du sénat d'office d'un autre bureau; pp. « **Coordination des élections** » désigne la ou les personnes nommées par l'Association pour assister la direction générale des élections et la sous-direction



- générale des élections dans l'administration des élections et des référendums de l'Association; qq. « **Période électorale** » comprend, mais sans s'y limiter, les périodes de mise en candidature, les périodes de campagne, les périodes référendaires, les débats et les périodes de scrutin; rr. « **Conseil de premier cycle** » désigne l'organe élu de l'Association qui représente tous les membres du corps étudiant de premier cycle; ss. « **Période de mise en candidature** » signifie la durée de temps qu'Élections AÉUM désigne pour la collecte des signatures de mise en candidature pour l'élection; tt. « **Brève description** » désigne un aperçu de la plateforme d'une candidature à l'élection; uu. « **Période de scrutin** » signifie la durée de temps qu'Élections AÉUM désigne pour les opérations de vote lors d'une élection; vv. « **Bureau de vote** » désigne un lieu établi par Élections AÉUM où les membres peuvent voter lors d'une élection; ww. « **Avis public** » désigne un avis écrit qui est envoyé à tous les membres par voie électronique; et xx. « **Membres du sénat de premier cycle** » comprend les membres du sénat de premier cycle élus, la vice-présidence (affaires universitaires) et la représentation de premier cycle au conseil des gouverneurs.



# RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-02 : GÉNÉRALITÉS

## 1. Création de l'organisme indépendant — Élections AÉUM

### 1.1. Généralités

Les élections et les référendums doivent se dérouler conformément aux documents de gouvernance de l'Association. L'organe indépendant chargé de la conduite des élections et des référendums est Élections AÉUM.

### 1.2. Administration

Élections AÉUM est le seul organe chargé d'administrer les élections et les référendums de l'Association. La direction générale des élections supervise Élections AÉUM.

## 2. Composition

### 2.1. Directions des élections

Élections AÉUM est composé des directions des élections suivantes :

- a. la direction générale des élections;
- b. la sous-direction générale des élections; et
- c. jusqu'à deux (2) coordinations des élections.

### 2.2. Signataires représentants

Les signataires représentants d'Élections AÉUM sont la direction générale des élections et la sous-direction générale des élections. Les signataires sont responsables de l'autorisation de tous les documents et matériels d'Élections AÉUM conformément aux règlements internes du département de Finance.

### 2.3. Limitations

Aucune direction des élections ne peut être :

- a. un membre du conseil législatif (y compris la présidence), une direction, un membre du conseil judiciaire ou un membre du caucus sénatorial;
- b. un ancien membre du conseil législatif ou une ancienne direction;



- c. un membre du conseil ou une direction d'une association étudiante;
- d. un membre du personnel de l'Association à tout autre titre;
- e. un membre de l'équipe éditoriale de tout média du campus;
- f. une candidature ou un membre d'un comité de campagne;

## 2.4. Nomination

Les directions des élections sont embauchées dans le cadre d'un processus de demande et relèvent de la direction de la gouvernance.

## 2.5. Priorité

En cas de contradiction entre les décisions des directions des élections, la décision et l'interprétation de la direction générale des élections l'emportent sur celles des autres directions des élections. Une décision de la direction générale des élections est considérée comme exécutoire, sous réserve d'un appel devant la commission judiciaire.

# 3. Destitution

## 3.1. Procédure

Toute direction des élections peut être démise de ses fonctions en vertu d'une résolution adoptée par un vote des trois quarts (3/4) du conseil législatif pour irrégularité, violation des documents de gouvernance, manquement aux devoirs, défaut d'agir de manière impartiale ou détournement de fonds de l'Association. Si elle est approuvée par le conseil législatif, la destitution doit être ratifiée par le conseil d'administration.

## 3.2. Notification

La direction des élections visée par une demande de destitution est avisée du lieu, de l'heure et de la date de la réunion du conseil législatif convoquée pour la destitution dans un délai d'une (1) semaine suivant ladite réunion. La direction des élections a le droit d'assister à la réunion et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence, d'exposer les raisons pour lesquelles elle s'oppose à la destitution proposée.

# 4. Mandat



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

## Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

### 4.1. Élections

Les élections pour les postes suivants se déroulent sous les auspices d'Élections AÉUM :

- a. membres dirigeants;
- b. membres exécutifs du conseil de premier cycle;
- c. deux (2) conseils représentant les clubs de l'Association;
- d. un (1) conseil représentant les services de l'Association; et
- e. toute élection spéciale prévue dans les documents de gouvernance ou celles qui sont assignées à Élections AÉUM par le conseil législatif.

### 4.2. Référendums

Élections AÉUM administre les référendums suivants :

- a. référendum d'automne, qui a lieu au cours du semestre universitaire d'automne;
- b. référendum d'hiver, qui a lieu au cours du semestre universitaire d'hiver; et
- c. toute élection spéciale prévue dans les documents de gouvernance ou celles qui sont assignées à Élections AÉUM par le conseil législatif.

### 4.3. Assemblée générale

La direction générale des élections procède à la ratification en ligne des motions de l'assemblée générale, conformément à la constitution.

### 4.4. Dispositions provisoires

Au cours d'une élection ou d'un référendum, la direction générale des élections peut définir et appliquer des règles supplémentaires, ou modifier des règles existantes, si cela est nécessaire à l'administration des élections et des référendums ou au maintien de l'esprit d'une campagne équitable. Toutes les règles supplémentaires doivent être communiquées par écrit à tous les candidatures et comités référendaires. Aucun candidature ou comité référendaire ne peut faire l'objet d'un blâme ou d'une sanction pour violation d'une règle ou d'un changement de règle supplémentaire défini et appliqué par la présidence jusqu'à vingt-quatre (24) heures après que cette communication écrite à tous les candidatures et comités référendaires a été émise.

## 5. Conseil législatif et Élections AÉUM



## 5.1. Rapports au conseil législatif

À la demande du conseil législatif, la direction générale des élections fait rapport au conseil législatif sur toute question relative aux élections, aux référendums et à leur conduite.

La direction générale des élections fait également rapport au conseil législatif et au conseil d'administration en séance confidentielle après chaque semestre afin de divulguer toutes les inaptitudes accumulées par tous les candidats et les comités de campagne pendant les périodes électorales.

## 5.2. Blâme et destitution

Le conseil législatif se réserve le droit de blâmer une direction des élections au moyen d'une motion adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) du conseil législatif, ou de destituer une direction des élections conformément aux présents règlements internes.

## 5.3. Transmission des motions à Élections AÉUM

La présidence transmet toutes les motions relatives aux élections et aux référendums à Élections AÉUM pas moins de sept (7) jours avant l'ouverture des bureaux de vote. Toute motion du conseil législatif relative aux élections ou aux référendums qui n'est pas transmise à Élections AÉUM dix (10) jours ou plus avant l'ouverture des bureaux de scrutin est réputée périmée et est sans effet à moins que la direction générale des élections ne renonce à cette exigence.

# 6. Périodes électorales

## 6.1. Fixation des périodes électorales

La direction générale des élections soumet à l'approbation du conseil législatif les dates des élections et des référendums indiquées dans les règlements internes. Les dates provisoires des élections pour l'année suivante sont soumises au conseil législatif avant la fin de l'année universitaire. Les dates définitives des élections et des référendums qui auront lieu au cours du semestre universitaire d'automne sont déterminées avant le premier (1<sup>er</sup>) octobre de chaque année. Les dates définitives des élections et des référendums qui ont lieu au cours du semestre universitaire d'hiver sont déterminées à la dernière réunion du conseil législatif du semestre universitaire d'automne.



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

## Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

### 6.2. Périodes référendaires

Les référendums se tiennent régulièrement du quinze (15) février au trente-et-un (31) mars et du quinze (15) octobre au quinze (15) novembre.

### 6.3. Périodes référendaires spéciales

Le conseil législatif peut définir des périodes référendaires spéciales par voie de résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3). Ces périodes doivent avoir lieu avant le premier et le dernier jour des cours du semestre universitaire d'automne ou d'hiver.

### 6.4. Durée

Les périodes électorales se composent d'une période de mise en candidature d'au moins dix (10) jours, d'une période de mise en candidature prolongée, si nécessaire, d'au moins quarante-huit (48) heures — dont vingt-quatre (24) sont un jour ouvrable, d'une période de campagne d'au moins dix (10) jours, et d'une période électorale d'au moins trois (3) jours consécutifs. La période de campagne et la période électorale peuvent se chevaucher. La durée requise pour ces périodes peut être suspendue au moyen d'une résolution adoptée par un vote des deux tiers (2/3) du conseil législatif et approuvée par la direction générale des élections.

# RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-03 : ÉLECTIONS

## 1. Nominations et candidatures

### 1.1. Prolongation de la période de mise en candidature

Lorsqu'un ou plusieurs membres se déclarent candidats à un poste élu, les candidatures pour le poste vacant sont prolongées d'au moins quarante-huit (48) heures, quelle que soit la période de campagne prévue. La période de mise en candidature prolongée doit faire l'objet d'un avis public approprié.

### 1.2. Rencontre avec la personne titulaire

Tous les membres qui souhaitent se présenter à une élection pour obtenir un poste de direction doivent faire tous les efforts raisonnables pour rencontrer la direction



en poste, ou une autre direction à la discrétion d'Élections AÉUM, pour discuter du poste et de ses responsabilités. Ne pas le faire entraîne une disqualification.

### 1.3. Admissibilité

Tous les membres qui souhaitent présenter leur candidature doivent fournir la preuve qu'ils étaient membres au début de la période de mise en candidature.

### 1.4. Déclaration d'entente

Tous les membres souhaitant présenter leur candidature doivent soumettre avec leur nomination une déclaration d'entente, qui indique qu'ils ont lu et compris la constitution, les règlements internes et les directives électorales; que s'ils sont élus, la violation de la constitution ou des règlements internes est un motif de blâme ou de destitution; qu'ils comprennent qu'ils seront soumis à des sanctions imposées par Élections AÉUM; et qu'ils ont l'intention de rester membres de l'Association pendant toute la durée de leur mandat.

### 1.5. Collecte de signatures

Les candidatures aux élections doivent inclure des signatures de membres comme suit :

- a. cent (100) signatures pour les nominations de membres dirigeants;
- b. le moins de cinquante (50) signatures ou de signatures de vingt-cinq pour cent (25 %) de la circonscription respective pour les membres sénateurs de premier cycle élus; et
- c. cinquante (50) signatures par d'autres étudiants de premier cycle pour les membres exécutifs du conseil de premier cycle.

La signature des candidatures n'est valable que si elle est accompagnée du nom, du numéro d'identification de l'étudiant, du corps professoral et de l'année du programme correspondants. Les membres peuvent proposer plus d'une (1) candidature pour chaque poste.

### 1.6. Limitations sur les candidatures

Les membres peuvent présenter leur candidature à un seul (1) poste élu au sein de l'Association au cours d'une période électorale donnée.



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

## Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

### 1.7. Retraits

Les retraits de candidats seront acceptés par Élections AÉUM jusqu'à une (1) heure avant le début de la période de scrutin.

### 1.8. Postes vacants

Si un poste autre que membre dirigeant est vacant après la prolongation de la période de mise en candidature ou à la suite de retraits, la période électorale se poursuit. Pour combler le poste, le conseil législatif peut convoquer une élection partielle, pourvoir le poste vacant par nomination ou déléguer les responsabilités à une représentation en séance. Le conseil législatif peut renoncer aux exigences de la période électorale et définir des périodes électorales exceptionnelles par une résolution adoptée à la majorité des trois quarts (3/4), lorsque le remplacement d'un membre dirigeant est jugé urgent et essentiel au bon fonctionnement de l'AÉUM.

## 2. Réunion d'information

### 2.1. Généralités

Élections AÉUM doit organiser et promouvoir une réunion d'information obligatoire pour toutes les candidatures avant le début de la période de campagne électorale. Le but de cette réunion est d'informer les candidatures sur les règlements électoraux et sur les dates et heures importantes.

### 2.2. Absence de la réunion

L'absence à cette réunion doit être approuvée par la direction générale des élections. Les absences non approuvées peuvent faire l'objet de sanctions. Toutes les candidatures absentes de la réunion seront réputées être en pleine connaissance des informations diffusées lors de la réunion.

## 3. Débats des candidatures

### 3.1. Généralités

Élections AÉUM doit organiser et promouvoir au moins un débat pour toutes les candidatures à un poste de membre dirigeant au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début de la période de scrutin. Le but de ce débat est de donner aux membres la possibilité de poser des questions aux candidatures, et aux candidatures de faire connaître leur point de vue.



### 3.2. Radiodiffusion

Dans la mesure du possible, Élections AÉUM doit diffuser les débats en direct par voie électronique.

## 4. Comités de campagne

### 4.1. Formation d'une campagne

Chaque candidature préside sa propre campagne.

### 4.2. Candidature sujette à sanction

Toutes les campagnes doivent respecter les présents règlements internes, la constitution de l'AÉUM et tous les documents de gouvernance de l'AÉUM. La candidature peut faire l'objet de sanctions en raison de violations des règlements internes ou de l'un des documents précités.

# RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-04 : RÉFÉRENDUMS

## 1. Questions référendaires

### 1.1. Généralités

Les référendums peuvent être déclenchés par le conseil législatif ou par les membres.

### 1.2. Questions référendaires introduites par le conseil législatif

Le conseil législatif peut introduire une question référendaire par voie de résolution. Toute motion visant à soumettre une question à l'Association par le conseil législatif doit être présentée sous forme de motion écrite signée par le nombre de conseils stipulé dans les règlements permanents, ou, s'il n'y en a pas, au moins trois (3) conseils et



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

distribuée à tous les conseils avant la réunion du conseil législatif. Si elle est adoptée, elle est soumise aux membres au cours de la période référendaire suivante. Le libellé d'une question référendaire doit être approuvé par le conseil législatif quatorze (14) jours avant l'ouverture des bureaux de vote.

### 1.3. Questions référendaires introduites par les membres du corps étudiant

Tout membre peut poser une question référendaire en présentant une question à la direction générale des élections, qui lui indique dès que possible si la question proposée respecte les exigences des règlements internes. Le membre doit ensuite recueillir sur une pétition, en indiquant clairement la question référendaire en haut de chaque page, les signatures de cent (100) députés avec pas plus de trente pour cent (30 %) d'une faculté ou d'une école. Toutes les signatures doivent être recueillies au cours de l'année scolaire au cours de laquelle le référendum doit avoir lieu. Une signature n'est valable que si elle est accompagnée du nom, du numéro d'identification du membre du corps étudiant, du corps professoral et de l'année du programme correspondants. Un membre peut signer plusieurs pétitions pour des questions référendaires. Le membre doit présenter la pétition complète des signatures à la direction générale des élections au moins quatorze (14) jours avant le début de la période de scrutin. Les référendums organisés à l'initiative des étudiants ne peuvent modifier la composition du personnel de l'Association ou les frais de base de l'Association. La direction générale des élections approuve ou rejette chaque pétition référendaire dans les trois (3) jours suivant sa réception. Toutes les questions référendaires introduites par des membres du corps étudiant doivent être transmises à la présidence de l'Association pour être distribuées au conseil législatif dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'approbation de la pétition.

### 1.4. Renonciation au délai

Le délai de quatorze (14) jours pour l'approbation des questions référendaires introduites par le conseil législatif et les membres du corps étudiant peut être prolongé pour une question par une motion adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) du conseil législatif et approuvée par la direction générale des élections. Si ce délai a été levé ou reporté par le conseil législatif, un avis public l'indiquant sera publié sur le site internet de l'Association et distribué via l'infolettre de l'Association. Chaque question doit être examinée séparément, et une motion de levée ou de report de ce délai ne s'applique qu'à une (1) question à la fois.

### 1.5. Exceptions

Le délai de quatorze (14) jours pour l'approbation des questions référendaires introduites par le conseil législatif ne s'applique pas au référendum concernant l'élection des conseils au conseil d'administration.



## 1.6. Période de formation de campagne « Non »

Après le début de la campagne électorale et la publication de toutes les questions référendaires inscrites sur le bulletin de vote, les membres peuvent faire campagne contre une question référendaire en informant la direction générale des élections. Le membre doit ensuite recueillir les signatures de plus de vingt-cinq (25) membres et les soumettre à la direction générale des élections au moins trois jours avant le début de la période de scrutin afin de commencer à faire campagne. Les campagnes « Non » sont soumises aux mêmes règles de campagne que les campagnes « Oui » et faire rapport de tous les membres du comité à Élections AÉUM.

## 1.7. Approbation des questions référendaires

Toutes les questions référendaires doivent être approuvées par la direction générale des élections. La direction générale des élections veille à ce que les questions référendaires soient claires, concises et ne violent pas les documents de gouvernance. La direction générale des élections peut rejeter toute question référendaire qu'elle juge contraire à la constitution ou aux règlements internes.

Les référendums organisés à l'initiative des étudiants qui visent à modifier la constitution de l'AÉUM doivent être approuvés par le conseil d'administration, qui les rendra dès que possible et après consultation des documents de gouvernance pertinents, ainsi que des dispositions appropriées de la loi canadienne, le cas échéant. Lorsque le conseil d'administration estime qu'un problème juridique peut exister avec la question référendaire, il peut voter pour présenter la question à un avocat externe pour consultation juridique. Si la question est approuvée en dehors du calendrier électoral approprié, elle peut être considérée comme préapprouvée pour le semestre suivant. En outre, toute modification importante de la question par rapport à sa forme originale peut nécessiter la collecte d'un nouvel ensemble de signatures, à la discrétion de la présidence. Tout différend ou toute incertitude découlant de l'interprétation par la direction générale des élections d'une question référendaire est soumis à l'avis du conseil judiciaire.

## 1.8. Questions sur les frais

Les questions référendaires au sujet des frais de l'Association doivent être conformes aux exigences énoncées dans les règlements internes du département de finance et doivent être examinées par la vice-présidence (finance) pendant la période de mise en candidature.

## 1.9. Quorum



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

## Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

Le quorum pour tous les référendums est de quinze pour cent (15 %) des membres.

### 1.10. Amendement constitutionnel

La constitution ne peut être modifiée que par référendum, sauf dans les cas prévus par la loi. Tous les amendements à la Constitution sont adoptés dans les deux langues officielles. En outre, le libellé existant ainsi que le projet de modification de la constitution doivent être fournis à chaque bureau de vote et doivent être facilement accessibles sur le bulletin de vote en ligne. Toute question référendaire proposant un amendement à la constitution doit être approuvée à la majorité des voix au conseil d'administration.

### 1.11. Avis de questions

L'avis du référendum et les instructions détaillées concernant la formation des campagnes « Oui » et « Non » doivent être distribués par avis public aux membres.

### 1.12. Retraits

Les campagnes « Oui » ou « Non » peuvent être retirées jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le début de la période de scrutin par la présentation d'une pétition des deux tiers (2/3) du comité référendaire pour les comités initiés par les étudiants ou par une résolution du conseil législatif pour les comités initiés par le conseil législatif.

## 2. Plébiscites

### 2.1. Approbation des plébiscites

Le conseil législatif approuve semestriellement, au plus tard à la fin de la période de mise en candidature pour les questions référendaires, une liste d'au plus dix (10) questions en une seule partie sur lesquelles les étudiants sont invités à exprimer leur opinion au bas du bulletin de vote.

### 2.2. Campagne

Faire campagne pour les plébiscites est autorisé. Le conseil législatif peut fournir des informations impartiales sur le sujet.



## 2.3. Non contraignant

Les plébiscites ne sont pas contraignants et sont utilisés pour recueillir l'opinion des membres.

## 3. Réunion d'information

### 3.1. Généralités

Élections AÉUM doit organiser et promouvoir une réunion d'information pour tous les comités référendaires avant le début de la période de campagne électorale. Le but de cette réunion est d'informer les comités référendaires sur les règlements électoraux et sur les heures et dates importantes.

### 3.2. Réunion obligatoire

Cette réunion est obligatoire pour toutes les présidences de campagne. Les absences doivent être approuvées par la direction générale des élections. Les absences non approuvées peuvent faire l'objet de sanctions. Toutes les présidences de campagne absentes de cette réunion seront réputées être en pleine connaissance des informations diffusées lors de cette réunion.

### 3.3. Enregistrement

La réunion d'information est enregistrée par Élections AÉUM. Un enregistrement audio doit être effectué, mais un enregistrement vidéo peut également être utilisé.

### 3.4. Réunion pour les campagnes « Non »

Pour les campagnes « non » formées après le début de la période de campagne, Élections AÉUM doit s'assurer que les présidences de ces comités de campagne connaissent les règlements électoraux et les dates pertinentes en organisant une réunion supplémentaire avant le début de la période de vote. Cette réunion sera également obligatoire et enregistrée.

## 4. Comités référendaires

### 4.1. Formation d'une campagne

Une campagne « Oui » ou « Non » peut être créée pour les questions référendaires acceptées par le biais d'une proposition d'une présidence de campagne.



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

## Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

### 4.2. Limitations

Aucun membre ne peut agir en tant que membre des deux campagnes « Oui » et « Non » sur la même question.

### 4.3. Responsabilités des membres

La campagne peut faire l'objet de sanctions en raison de violations de la constitution ou des règlements internes.

# RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-05 : CAMPAGNE

## 1. Directives de campagne

### 1.1. Généralités

La direction générale des élections distribue des copies électroniques des règlements internes, des politiques et règlements universitaires pertinents à toutes les candidatures avant le début de la période de campagne. Le non-respect des présents règlements internes peut entraîner la disqualification d'un candidat ou d'un comité référendaire, l'invalidation d'élections ou de référendums, ou toute autre sanction jugée appropriée par Élections AÉUM. Toutes les dispositions des règlements internes s'appliquent de manière égale à toutes les campagnes, sauf indication contraire.

### 1.2. Esprit de campagne équitable

Les campagnes doivent respecter l'esprit d'une campagne équitable et se dérouler dans le plein respect des autres candidatures et comités. Toute activité que la direction générale des élections juge contraire à ces principes peut faire l'objet de sanctions.

### 1.3. Campagne

La campagne et les activités connexes ne peuvent être menées que par les membres.



## 1.4. Période de campagne

La direction générale des élections fixe une période précise pendant laquelle la campagne est autorisée. Cette période est appelée la période de campagne. Les campagnes sont autorisées tout au long de la période de scrutin. Il n'y aura pas de campagne pendant toute autre période, y compris durant la période de mise en candidature.

## 1.5. Organes externes

Aucun organe externe ne peut être directement ou indirectement impliqué dans les activités de, ou dans le soutien implicite ou explicite des campagnes. Toute campagne que la direction générale des élections croit avoir reçu une assistance, directe ou indirecte, d'un organe externe peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'inhabilité et/ou l'invalidation d'une élection ou d'un référendum.

## 1.6. Exception — Frais d'assurance maladie

En cas de question sur le renouvellement ou la modification du régime d'assurance collective de l'Association, le fournisseur du régime peut fournir des renseignements à un membre lorsqu'il est sollicité pour information par ce membre. Le fournisseur du plan peut également fournir aux membres des documents de campagne pour distribution, à condition que ces documents soient déclarés à la juste valeur, telle que déterminée par Élections AÉUM, dans le budget du comité de campagne. Ce fournisseur de plan ne peut pas distribuer lui-même de matériel de campagne à des membres qui ne sont pas membres de la campagne.

## 1.7. Exception — Affiliation à une fédération étudiante

En cas de question sur l'affiliation, le maintien de l'affiliation ou la désaffiliation à une fédération, celle-ci peut fournir des informations à un membre lorsqu'elle est sollicitée pour information par ce membre. La fédération peut également fournir aux membres des documents de campagne pour distribution, à condition que ces documents soient déclarés à la juste valeur, telle que déterminée par Élections AÉUM, dans le budget de campagne. La fédération ne peut pas distribuer elle-même de matériel de campagne à des membres qui ne sont pas membres de la campagne.

## 1.8. Interférence avec la campagne

Les candidatures ne doivent pas interférer avec la distribution du matériel de campagne ni se livrer à des campagnes calomnieuses.



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

## 1.9. Zones de campagne

Il est interdit de faire campagne à proximité d'un bureau de scrutin d'Élections AÉUM, ou dans les résidences et bibliothèques universitaires.

### 1.10. Identification

Toute personne qui fait campagne doit présenter sa carte d'identité de l'Université et tout autre document pertinent lorsqu'un membre de la direction des élections le lui demande. L'omission de produire une pièce d'identité adéquate entraîne la confiscation sans compensation du matériel de campagne en la possession de la personne ainsi que toute sanction jugée appropriée par la direction générale des élections.

### 1.11. Respect des documents de gouvernance

Les campagnes doivent agir conformément à tous les documents de gouvernance de l'AÉUM. Toute activité que la présidence juge viole les dispositions des documents de gouvernance de l'AÉUM peut faire l'objet d'une sanction.

## 2. Abus de position

### 2.1. Généralités

Aucune campagne ne peut abuser des postes qu'elle occupe avec un groupe pour fournir plus de ressources, d'exposition ou de soutien à sa campagne. Ces abus comprennent, sans s'y limiter, la subversion ou l'exercice d'une influence indue sur tout système établi de délivrance d'endossements, l'utilisation d'un accès privilégié aux listes de contacts ou aux plateformes de médias sociaux pour faire campagne, et toute autre action jugée inappropriée par la direction générale des élections.

### 2.2. Membres dirigeants d'association

Aucun membre de la direction, de l'administration ou du personnel de l'Association ou d'une école, d'un corps professoral ou d'une association départementale ne peut utiliser son poste, ou les avantages qui y sont associés, pour aider une campagne.

### 2.3. Membres dirigeants de groupes, de clubs, de services

Aucun membre d'un club, d'un service, d'un groupe étudiant indépendant ou d'un média ne peut utiliser sa position pour aider une campagne.



## 2.4. Suspension temporaire des fonctions

Pendant la période de campagne, toutes les campagnes ayant un poste donnant accès à des capacités de diffusion et/ou de programmation doivent renoncer à leurs responsabilités de programmation et de diffusion. De même, toutes les campagnes qui ont des fonctions éditoriales, y compris des contributions, avec une publication sur le campus doivent s'abstenir d'exercer ces fonctions pendant la période de campagne.

## 3. Documentation de campagne

### 3.1. Pose des affiches

Les affiches ne peuvent être apposées à l'intérieur que dans les bâtiments exploités par l'Université ou l'Association. Aucun matériel de campagne papier ne peut être distribué, apposé ou présenté publiquement dans les bibliothèques de l'Université, à proximité d'un bureau de vote d'Élections AÉUM, ou dans les salles de classe et les zones d'étude désignées de l'Université.

### 3.2. Retrait des affiches

Les candidatures et les comités référendaires sont responsables du retrait de toutes les affiches de campagne d'ici la fin de la période de campagne, conformément au délai fixé par la direction générale des élections.

### 3.3. Distribution de prospectus

Les prospectus individuels ne peuvent être distribués à l'intérieur du campus de l'Université directement qu'aux membres, sauf autorisation écrite contraire de la direction générale des élections.

### 3.4. Papier recyclé

Des efforts raisonnables doivent être faits pour veiller à ce que toute la documentation de la campagne soit produite sur du papier réutilisé et recyclé.

### 3.5. Approbation

Toute la documentation de campagne doit être soumise à l'approbation d'Élections AÉUM avant sa distribution. La direction générale des élections met en œuvre un système pour informer les candidatures si la documentation électorale est approuvée.



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

## Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

### 3.6. Autocollants de campagne

Les autocollants de campagne ne peuvent pas être apposés sur les propriétés de l'Université, de la ville de Montréal ou de l'Association.

### 3.7. Règlements des bâtiments

L'affichage et la distribution d'autres documents de campagne doivent respecter les règlements de chaque bâtiment. La direction générale des élections n'est pas responsable de l'application des règlements de l'Université, mais peut imposer des sanctions si ces règlements ne sont pas respectés.

## 4. Brèves descriptions et site internet d'Élections AÉUM

### 4.1. Brèves descriptions (Pensketches)

Toutes les campagnes fourniront une brève description qui apparaîtra sur le bulletin de vote. Toutes les brèves descriptions des campagnes sont mises à disposition via Élections AÉUM et/ou sur le site internet de l'Association au début de la période de vote, à condition qu'ils soient soumis dans les délais et selon les exigences fixés par la direction générale des élections. Tous les candidats ont droit à une brève description en anglais d'une longueur maximale de 100 mots et à une brève description en français d'une longueur maximale de 125 mots, ainsi qu'à un portrait photographié.

### 4.2. Ajouts aux brèves descriptions

La direction générale des élections peut offrir des éléments supplémentaires à ajouter à une brève description, y compris, mais sans s'y limiter, des brèves descriptions vidéo, des images supplémentaires et des hyperliens. Ces ajouts ne peuvent être utilisés que si les candidatures à une course électorale donnée (c.-à-d. pour un seul poste) y consentent à l'unanimité. De plus, il incombe à la direction générale des élections de veiller à ce que les candidatures aient un accès égal aux ressources nécessaires pour répondre à ces exigences supplémentaires.

### 4.3. Hyperliens

Élections AÉUM fournit jusqu'à quatre hyperliens depuis le site internet d'Élections AÉUM vers chacune des plateformes de campagne en ligne.

## 5. Médias sociaux et campagnes en ligne



## 5.1. Publication des règlements

La direction générale des élections édicte des règlements clairs concernant l'utilisation des sites internet, des médias sociaux et de tous les autres moyens de campagne en ligne avant le début de la période de campagne; ces règlements sont rendus publics sur le site internet d'Élections AÉUM.

Tout autre éclaircissement jugé nécessaire par la direction générale des élections au cours de la période de campagne est mis à la disposition du public sur le site internet d'Élections AÉUM.

## 5.2. Consultation d'Élections AÉUM

Lorsque la direction générale des élections n'a pas émis de règlement clair concernant la campagne sur une plateforme en ligne spécifique, la campagne doit consulter Élections AÉUM avant d'utiliser la plateforme à des fins de campagne.

## 5.3. Courrier électronique

Les campagnes peuvent envoyer du courrier électronique non sollicité ou des messages sur les plateformes de médias sociaux à des fins de campagne. Les listes de distribution ne peuvent être utilisées à cette fin, à moins qu'elles n'aient été dressées aux fins de la campagne et avec le consentement de leurs destinataires, ou qu'elles ne soient autrement autorisées par la direction générale des élections. Les communications électroniques ne doivent pas être abusives, et les destinataires doivent pouvoir refuser toute autre communication du type qu'ils ont reçu. La première infraction à cet article justifie une mise en garde à la campagne concernée, et d'autres infractions peuvent faire l'objet de mesures d'inaptitude.

## 5.4. Implication externe

Toute forme de campagne ou de soutien sur tout média social, mobile ou plateforme en ligne est interdite aux organes externes. Chaque campagne doit faire un effort raisonnable pour faire respecter cette règle. La direction générale des élections détermine en dernier ressort ce qui constitue un soutien non autorisé sur une plateforme de médias sociaux, mobile ou en ligne.

## 5.5. Publicités en ligne

La direction générale des élections décide, avant le début de chaque campagne, s'il y a lieu d'autoriser l'utilisation de plateformes publicitaires en ligne (y compris, mais sans s'y limiter, la publicité sur Facebook, Instagram et Twitter). La décision



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

## Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

de la direction générale des élections concernant les publicités en ligne sera incluse dans le règlement sur les campagnes en ligne mentionné à 5.1. Les campagnes ne sont pas autorisées à utiliser des plateformes publicitaires qui ne sont pas explicitement approuvées par la direction générale des élections. Ils sont également responsables de conserver les reçus officiels de leurs transactions sur une telle plateforme pour que la direction générale des élections puisse les examiner. Le dépassement de la limite de dépenses de campagne, ou toute autre violation des règlements de la direction générale des élections concernant les plateformes publicitaires en ligne, est strictement interdit et est soumis à une sanction à la discrétion de la direction générale des élections.

## 6. Autres restrictions aux campagnes

### 6.1. Cadeaux et promesses

Les campagnes ne peuvent distribuer ou promettre des cadeaux de quelque nature que ce soit pendant la période électorale. La direction générale des élections a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quels dons ou promesses violent les principes d'une campagne équitable.

### 6.2. Alimentation

La nourriture ne peut pas être distribuée par les campagnes pendant la période électorale.

### 6.3. Médias sur le campus

En dehors de la couverture médiatique, aucune campagne ne peut avoir accès, directement ou indirectement, à des reportages radiophoniques ou à des messages d'intérêt public. Les campagnes ne sont pas autorisées à approcher les publications du campus ou les médias étudiants; la direction générale des élections envoie les coordonnées des campagnes aux publications du campus et aux médias étudiants dès qu'elles sont disponibles.

### 6.4. Candidatures jumelées

Les candidatures jumelées ne sont pas autorisées. À titre de référence générale, il s'agit de deux (2) candidats ou plus qui font campagne ensemble avec leurs noms apparaissant ensemble aux fins de la campagne. Cela inclut, mais sans s'y limiter, tout matériel de campagne écrit ou toute annonce en classe.



## 6.5. Restrictions relatives aux campagnes

La direction générale des élections peut interdire les activités de campagne ou la diffusion de tout matériel de campagne qui, à son avis, contreviennent aux documents de gouvernance ou à l'esprit d'une campagne équitable. Les campagnes doivent obtenir l'approbation de la direction générale des élections avant de diffuser du matériel ou de se livrer à toute activité de campagne, mais elles sont néanmoins responsables en dernier ressort des activités ou du matériel diffusés en leur nom qui contreviennent aux documents de gouvernance ou à l'esprit d'une campagne équitable. Dans des circonstances exceptionnelles, la direction générale des élections peut délivrer un mandat pour approbation au conseil législatif, limitant entièrement la campagne physique ou électronique et en modifiant les exigences minimales pour les signatures à une valeur d'au moins 25 par campagne.

## 7. Financement des campagnes

### 7.1. Dépenses de campagne maximum

Chaque campagne est autorisée à dépenser le montant maximal suivant, en dollars canadiens, pour la campagne :

- a. Les campagnes référendaires et les campagnes pour l'élection en tant que membre dirigeant sont autorisées à dépenser un maximum de trois cents dollars (300 \$);
- b. Les campagnes visant à obtenir un poste de cadre du conseil de premier cycle ou de conseil représentant les clubs de l'Association, en tant que conseil représentant les services de l'Association sont autorisés à dépenser un maximum de cent dollars (100 \$).

### 7.2. Rapports de dépenses

Les campagnes doivent publier électroniquement un rapport de dépenses mis à jour au cours de la période de campagne au fur et à mesure que les dépenses sont engagées.

### 7.3. Remboursement

Toutes les campagnes qui reçoivent au moins dix pour cent (10 %) du total des votes, et toutes les campagnes référendaires, ont droit au remboursement par l'Association du montant qu'elles ont dépensé pour le matériel de campagne, moins le montant des sanctions financières imposées par la direction générale des élections. Les campagnes qui reçoivent moins de dix pour cent (10 %) du total des votes peuvent également avoir droit à un remboursement pourvu que la candidature ait sollicité



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

activement et sérieusement des votes tout au long de la période électorale, selon ce que détermine la direction générale des élections.

## 7.4. Rapports de dépenses et remboursements

Tous les comités de campagne et de référendum doivent présenter à la direction générale des élections un rapport complet des dépenses, des reçus de campagne et des demandes de remboursement dans les deux (2) jours suivant l'annonce des résultats électoraux ou dans le délai fixé par la direction générale des élections. Aucun comité référendaire ou candidature n'a droit au remboursement des dépenses de campagne si les reçus détaillés originaux ne sont pas fournis.

## 7.5. Juste valeur marchande

Toutes les campagnes doivent payer au moins la juste valeur marchande de toutes les dépenses de campagne. La direction générale des élections distribue à l'avance des renseignements détaillés aux campagnes et a le dernier mot sur ce qui constitue la juste valeur marchande.

## 7.6. Publication des dépenses

Élections AÉUM fera tout son possible pour examiner tous les reçus et préparer et mettre à la disposition des membres un résumé de tous les rapports de dépenses dans les quatre (4) jours suivant l'annonce des résultats des élections. Si les campagnes ne soumettent pas les notes de frais à temps, leurs campagnes peuvent faire l'objet de sanctions à la discrétion de la direction générale des élections.

## 7.7. Audits

Tous les membres ont le droit de demander une enquête sur les dépenses de campagne d'une campagne dans les trois (3) jours suivant la publication des dépenses d'une campagne par la direction générale des élections. Dans le cas d'une telle demande, la direction générale des élections évalue les dépenses de campagne de la campagne en question.

# 8. Endossements

## 8.1. Généralités

Toute organisation qui n'est pas un organe externe a le droit d'émettre des approbations conformément à ses processus décisionnels établis, sous réserve des spécifications des présentes, pour toutes les élections et tous les référendums qui relèvent



de la compétence d'Élections AÉUM et dans lesquels tous les membres sont habilités à voter. La direction générale des élections, la présidence et la vice-présidence (vie étudiante) s'efforcent de s'assurer que toutes les organisations potentielles et tous les électeurs admissibles sont au courant de ces règlements avant la période de campagne, y compris, mais sans s'y limiter, l'infolettre, les médias sociaux et les annonces sur le site internet.

## 8.2. Responsabilités des candidatures

Les campagnes visant à obtenir une approbation doivent :

- a. s'assurer que tous les organes décisionnels concernés sont au courant de ces règlements internes;
- b. ne pas solliciter le soutien d'une association étudiante pour soutenir leur campagne; et
- c. divulguer toute affiliation à l'organisation auprès de laquelle l'approbation est demandée lors du partage de l'approbation.

## 8.3. Responsabilités des organisations

Une organisation qui souhaite donner son approbation est tenue de s'assurer que toutes les campagnes assistent à une réunion de l'organisation et/ou soumettent une déclaration écrite à l'organisation avant une décision d'approbation. Après avoir rencontré les campagnes recevant de telles déclarations écrites, une organisation n'est pas obligée de donner son aval. Si elle choisit de donner son approbation, l'organisation doit :

- a. exclure tout membre de la campagne ou membre du comité référendaire du processus décisionnel d'approbation;
- b. divulguer toute affiliation de campagnes à leur organisation dans tout avis public concernant une décision d'approbation.

## 8.4. Infractions

Le non-respect de ces règlements peut entraîner des sanctions pour les campagnes de la part de la direction générale des élections. Les organisations qui ne sont pas affiliées à l'Association sont priées d'agir dans l'esprit des présents règlements internes.

## 8.5. Impartialité des membres dirigeants

Les membres dirigeants restent neutres lors d'une élection de l'Association ou de toute autre élection organisée par Élections AÉUM.



# RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-06 : SCRUTIN, REPRÉSENTATION DE CANDIDATURE, VOTE, ET DÉPOUILLEMENT

## 1. Système de vote électronique

### 1.1. Généralités

Tous les votes doivent être effectués à l'aide du système de vote électronique de l'AEUM.

### 1.2. Téléversement des bulletins de vote

La direction générale des élections télécharge les bulletins de vote officiels dans le système de vote électronique en présence d'au moins une autre direction des élections.

### 1.3. Prêt

Le système de vote en ligne peut être prêté par Élections AEUM moyennant des frais et un contrat établis par Élections AEUM. Élections AEUM se réserve le droit, à la discrétion de la direction générale des élections, de refuser de prêter le système de vote en ligne à toute organisation qui ne dispose pas d'un organe de surveillance adéquat pour les élections et les référendums. La décision de la direction générale des élections de refuser le prêt du système de vote en ligne d'Élections AEUM peut faire l'objet d'un recours devant le conseil législatif, qui peut infirmer la décision de la direction générale des élections par un vote à la majorité.

### 1.4. Annulation de bulletins de vote en ligne

Lorsqu'un bulletin de vote est jugé défectueux ou en violation des règlements internes des élections et référendums, la direction générale des élections peut décider d'annuler le bulletin de vote et communiquer immédiatement ladite annulation aux membres de l'AEUM. Dans ce cas, la direction générale des élections s'efforce de télécharger un bulletin de vote corrigé dès que possible et d'annoncer le nouveau bulletin



de vote aux membres. Si la direction générale des élections décide de ne pas annuler un bulletin de vote défectueux, les membres de l'AEUM peuvent faire appel de la décision auprès du conseil d'administration ou du conseil judiciaire, qui examine le bulletin de vote avec la contribution de la direction générale des élections et de la ou des personnes plaignantes avant de rendre une décision quant à l'acceptation de la décision de la direction générale des élections, ou d'annuler le bulletin de vote et d'en émettre un nouveau.

## 2. Bulletins de vote papier

### 2.1. Généralités

Dans le cas où le système de vote électronique n'est pas opérationnel, ou à la discrétion de la direction générale des élections, Élections AEUM met des bulletins de vote sur papier à la disposition de tous les membres électeurs admissibles. La direction générale des élections veille à ce que le système de bulletins de vote sur papier soit sécurisé de sorte que chaque membre électeur admissible ne puisse voter qu'une seule fois et que seules les directions des élections aient accès aux bulletins de vote.

### 2.2. Disponibilité et accessibilité

Élections AEUM doit s'assurer que les bureaux de scrutin sont disponibles sur le campus pendant au moins trois (3) heures chaque jour de la semaine lorsque des bulletins de vote sur papier sont utilisés. Élections AEUM doit faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les bureaux de vote sont tenus dans une variété d'endroits à travers le campus et dans les résidences afin de promouvoir le vote de l'ensemble des membres de l'Association. Il doit y avoir au moins un bureau de scrutin avec accès en fauteuil roulant accessible aux personnes ayant une déficience physique, visuelle ou auditive. Cette station doit disposer d'installations suffisantes pour permettre à tous les membres de voter.

### 2.3. Annonce

Lorsque des bulletins de vote papier sont utilisés, tous les membres électeurs admissibles doivent être informés de la date, de l'heure et de l'emplacement des bureaux de vote par courrier électronique au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début de la période de scrutin, selon la disponibilité du logiciel de vote tiers. Les bureaux de vote dont l'emplacement n'a pas été rendu public au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance sont réputés non officiels et tous les bulletins déposés à un scrutin non officiel sont nuls, à moins que tous les comités ou candidatures concernés n'en conviennent autrement avant



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

l'ouverture du scrutin concerné. Dans le cas où le système de vote en ligne cesse de fonctionner pendant la période de vote et que les bureaux de vote physiques doivent être utilisés par défaut, l'exigence de préavis de vingt-quatre (24) heures ne s'applique pas.

## 2.4. Configuration

Les bureaux de vote doivent être débarrassés de tout matériel de campagne. La mise en place du bureau de vote doit permettre à un membre de voter en privé. Tous les documents et instructions de vote doivent être disponibles en anglais et en français à tous les bureaux de vote.

## 2.5. Opérations de vote

En aucun cas, un membre ne peut voter sur papier sans sa carte d'identité étudiante valide. Aucun appel ne sera accepté à ce sujet. Tous les bulletins de vote sur papier doivent être déposés en présence d'au moins une direction des élections ou d'un membre du personnel de l'AÉUM. Chaque membre qui souhaite voter à un bureau de scrutin doit le faire en personne. Le vote par procuration est interdit.

# 3. Bureaux de vote

## 3.1. Généralités

Les bureaux de vote peuvent être utilisés pendant la période de vote si la direction générale des élections le juge nécessaire. Un membre peut voter à n'importe quel bureau de scrutin ouvert au cours d'une élection ou d'un référendum, sur un ordinateur fourni par Élections AÉUM.

## 3.2. Configuration et dispositions

La configuration des bureaux de scrutin devrait suivre les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux bulletins de vote sur papier.

# 4. Bulletins de vote et opérations de votes

## 4.1. Bulletins de vote

La position de chaque nom sur un bulletin de vote est aléatoire pour tous les bulletins de vote. Les options référendaires suivantes doivent apparaître, sauf indication contraire :

- a. « Oui »;



- b. « Non »; et
- c. « Abstention »; et
- d. « Aucune de ces candidatures ».

## 4.2. Brèves descriptions

Toutes les campagnes ont le droit de soumettre une image, une brève description, et jusqu'à deux hyperliens sur le bulletin de vote. Ceux-ci doivent être soumis dans un délai fixé par la direction générale des élections; la direction générale des élections a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter toute soumission déposée après ce délai.

## 4.3. Opérations de vote

Chaque membre dispose d'un seul tour de scrutin et ne peut voter qu'une seule fois. Tous les votes ont lieu sur le système de vote électronique de l'AEUM, à moins que des bulletins de vote sur papier ne soient utilisés, auquel cas les votes peuvent avoir lieu par voie électronique ou par des bulletins de vote sur papier autorisés. Les membres doivent voter eux-mêmes. Aucun membre de campagne ne peut observer, interférer ou être activement impliqué dans le processus de vote d'un membre.

# 5. Candidats plébiscités

## 5.1. Bulletins de vote

S'il n'y a qu'une candidature pour un poste, le bulletin de vote doit offrir les options suivantes : « Oui », « Non » et « Abstention ».

## 5.2. Candidatures reçues

Si la candidature acclamée reçoit une pluralité de votes « oui », ou un nombre égal de votes « oui » et « non », la candidature est déclarée élue.

## 5.3. Candidatures non reçues

Si « Aucune de ces candidatures » reçoit une pluralité de voix, aucune candidature n'est déclarée élue. En attendant l'approbation du conseil législatif, la direction générale des élections déclare immédiatement une période de mise en candidature de quatre (4) jours ouvrables par voie d'avis public à tous les membres électeurs admissibles par courrier électronique. Les règles et procédures de candidature



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

## Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

régulières suivent. Tout membre, y compris toute candidature précédente, est admissible à offrir sa candidature pendant cette période de mise en candidature, sous réserve des conditions d'éligibilité standard. Après la période de mise en candidature, il y a une période de campagne de cinq (5) jours suivie d'une période de scrutin de deux (2) jours. Les règles de campagne et de vote standard s'appliquent. Si aucune candidature n'est déclarée élue par cette procédure, le conseil législatif peut pourvoir le poste en suivant les procédures décrites dans les présents règlements internes.

## 6. Dépouillement et mode de scrutin préférentiel facultatif

### 6.1. Généralités

Lors d'une élection ou d'un référendum où le bulletin de vote offre plus de deux (2) options, un mode de scrutin préférentiel (vote alternatif) est utilisé pour le dépouillement des bulletins de vote. Les membres électeurs doivent indiquer leurs choix par ordre de préférence. Tous les votes de premier choix doivent être comptés et attribués à chaque candidature ou option de question référendaire. Si aucune candidature ou option de question référendaire ne reçoit la majorité du total des voix, la candidature ou l'option de question référendaire ayant obtenu le moins de voix est déclarée éliminée et les bulletins de vote de premier choix attribués à cette sélection sont redistribués conformément au choix suivant indiqué sur chaque bulletin de vote. Ce système d'élimination de la candidature ou de l'option de question référendaire avec le moins de votes et de redistribution des votes selon le choix suivant des candidatures restantes se poursuit jusqu'à ce qu'une (1) candidature ou une option de question référendaire obtienne une majorité simple.

### 6.2. Bulletin de vote préférentiel partiel

Les membres électeurs n'ont pas besoin d'indiquer un rang préféré pour toutes les candidatures et peuvent indiquer une préférence pour seulement un sous-ensemble de candidatures.

### 6.3. Sièges multiples

Lors d'une élection pour un poste avec plusieurs sièges disponibles, la candidature ayant obtenu le plus petit nombre de votes « Oui » est éliminée jusqu'à ce que le nombre de candidatures restant soit égal au nombre de postes disponibles. La réaffectation des voix par vote préférentiel s'applique.



#### 6.4. Disqualification ou invalidation

Si une candidature ou une option référendaire, dans les référendums où le vote préférentiel est applicable, est disqualifiée, la candidature disqualifiée est déclarée éliminée, et son bulletin de vote de premier choix recompté conformément à la préférence indiquée sur le bulletin de vote.

#### 6.5. Abstentions

Les abstentions, les bulletins refusés ou annulés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

#### 6.6. Scrutin pluralitaire

Dans les élections ou les référendums où il n'existe que deux options, un système de scrutin pluralitaire est utilisé pour le dépouillement des bulletins de vote.

#### 6.7. Compilation

Les votes exprimés par l'intermédiaire du système de vote électronique d'Élections AÉUM sont compilés par la direction générale des élections en présence d'au moins une autre direction des élections.

#### 6.8. Bulletins de vote papier

Un bulletin de vote sur papier est rejeté s'il n'y a pas d'indication claire de préférence des candidatures ou de la question référendaire ou si les initiales du secrétariat du scrutin ne figurent pas sur le bulletin de vote papier. Toute candidature ou présidence du comité référendaire peut demander un (1) recomptage des bulletins de vote sur papier. La direction générale des élections peut ordonner d'autres recomptages si nécessaire. Tous les bulletins de vote sur papier doivent être conservés dans un endroit sûr pendant sept (7) jours suivant l'annonce des résultats.

#### 6.9. Scrutations

Les bulletins de vote sur papier sont compilés en présence d'au moins deux directions des élections. À la demande de toute candidature ou tout comité référendaire, une (1) personne responsable de la scrutation neutre peut être nommée pour observer le décompte des bulletins de vote sur papier. Cette personne responsable de la scrutation neutre ne peut être membre d'un comité de campagne ou d'un comité référendaire et doit être choisie par la direction générale des élections à partir d'une liste de membres présentée par la candidature ou le comité référendaire qui présente cette demande et par les candidatures ou comités qui s'opposent. Chaque candidature ou comité doit soumettre au moins deux noms.



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

## 6.10. Égalité des votes

Si deux candidatures principales ou plus obtiennent le même nombre de voix, la direction générale des élections publie un avis public de nouveau vote pour le poste en question. Le vote est ouvert pendant trois (3) jours, à compter du lendemain de l'annonce du résultat de l'élection précédente. La campagne est autorisée tout au long de cette période de scrutin, sous réserve des présents règlements internes. Si ce vote aboutit également à un partage égal des voix, un tirage au sort détermine quelle candidature doit être déclarée élue. En cas de partage égal des voix pour une question référendaire, la question référendaire est réputée rejetée.

## 7. Annonce des résultats

### 7.1. Résultats officiels

À la fin du dépouillement du scrutin, la direction générale des élections annonce publiquement les résultats non officiels de l'élection. La direction générale des élections soumet les résultats officiels par écrit à la direction générale le jour ouvrable suivant le dépôt des résultats. La direction générale des élections doit inclure le total des votes exprimés, le texte intégral de toutes les brèves descriptions et questions référendaires, y compris toutes les clauses, le décompte des votes, le pourcentage de votes reçus pour chaque candidature ou option de question référendaire, ainsi qu'une copie du bulletin de vote.

### 7.2. Date, heure et lieu

Les résultats d'une élection et d'un référendum doivent être annoncés par Élections AÉUM à une heure et, si possible, à un endroit préétablis.



# RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET DES RÉFÉRENDUMS-07 : ENQUÊTE ET SANCTIONS

## 1. Enquête

### 1.1. Généralités

La direction générale des élections a le pouvoir discrétionnaire d'élaborer tout processus d'enquête qu'elle juge approprié, pourvu qu'il s'applique également à toutes les candidatures au cours de cette période électorale.

### 1.2. Norme de preuve

La norme de preuve pour une enquête d'Élections AÉUM doit être une prépondérance des probabilités.

### 1.3. Preuve testimoniale

Lorsque la seule preuve d'une infraction provient d'un témoignage personnel, la direction générale des élections sollicite le témoignage de la personne qui fait l'objet de l'allégation afin d'obtenir une compréhension aussi complète et impartiale que possible de la situation, sous réserve des restrictions découlant des dispositions relatives à la confidentialité. La direction générale des élections doit également demander des preuves supplémentaires pouvant corroborer le témoignage. La direction générale des élections peut également demander que tous les témoignages devant servir de preuve soient présentés sous forme d'affidavit en présence d'une commission aux serments.

### 1.4. Confidentialité

La direction générale des élections doit demander à toute personne qui présente un rapport d'infraction ou un témoignage si elle souhaite qu'Élections AÉUM garde son identité confidentielle. Lorsque la permission expresse de révéler l'identité d'une personne n'a pas été accordée, la direction générale des élections préserve la confidentialité de cette personne.



## 1.5. Équité procédurale

Au cours d'une enquête d'Élections AÉUM, l'équité procédurale minimale due à la partie faisant l'objet de l'enquête doit être une explication écrite de toute décision prise par Élections AÉUM concernant cette enquête.

## 2. Sanctions

### 2.1. Généralités

La direction générale des élections a le pouvoir discrétionnaire de disqualifier, de retenir le remboursement ou le dépôt d'une candidature ou d'un comité référendaire et/ou de blâmer officiellement une candidature ou un comité référendaire, et en outre de déclarer invalide l'élection d'une candidature ou l'adoption d'une question référendaire, pour toute infraction aux documents de gouvernance, selon la gravité de l'infraction. La direction générale des élections peut, à sa discrétion, prévoir d'autres sanctions.

### 2.2. Infraction par un organe externe

La direction générale des élections a le pouvoir discrétionnaire de sanctionner une candidature ou un comité référendaire pour une infraction commise par un organe externe qui contrevient aux documents de gouvernance s'il existe des preuves convaincantes, selon la prépondérance des probabilités, que la candidature ou le comité référendaire en question eût connaissance de l'infraction avant sa réalisation, n'a fait aucun effort raisonnable pour la prévenir et que l'infraction a eu un effet positif pour la candidature ou le comité de référence.

### 2.3. Système d'inaptitude

La direction générale des élections utilise un système d'inaptitude comme outil pour quantifier la gravité des infractions et pour indiquer quand il est nécessaire d'envisager certains recours, et elle décrit les paramètres du système avant la période de campagne, y compris les références nécessaires à toute disposition provisoire. Un système d'inaptitude attribue des valeurs à des infractions particulières et prévoit des sanctions suggérées ou standard lorsque des seuils particuliers d'inaptitude ont été dépassés. Le système d'inaptitude est un outil de référence pour Élections AÉUM.

### 2.4. Confiscation de matériel

Les documents qui contreviennent aux documents de gouvernance seront confisqués par la direction générale des élections.



## 2.5. Infractions répétées

La direction générale des élections peut disqualifier une candidature ou invalider l'élection de toute candidature qui continue de répéter un comportement identique ou essentiellement semblable à celui qui a déjà été sanctionné et interdit. Dans le cas d'un référendum, la direction générale des élections a le pouvoir d'invalider un comité référendaire, ou de le déclarer invalide, si un comité référendaire continue de répéter un comportement identique ou essentiellement semblable à celui qui a précédemment été sanctionné et interdit.

## 2.6. Violations graves

En cas de violation grave des documents de gouvernance par une candidature, son équipe de campagne ou un comité référendaire, la direction générale des élections invalide l'élection ou le référendum si, dans sa détermination, une violation des documents de gouvernance ou des décisions électorales de la direction générale des élections a eu un effet défavorable sur le résultat de l'élection ou du référendum. Lorsqu'elle prend cette décision, la direction générale des élections tient compte de la conduite des parties.

# 3. Disqualification, invalidation et comité de révision électorale

## 3.1. Généralités

Le comité de révision électorale renvoie à l'organe de l'Association chargée de réviser les décisions de la direction générale des élections visant à disqualifier une candidature à une élection ou à invalider une élection ou un référendum.

## 3.2. Mandat

Dans le cas où la disqualification d'une candidature ou d'un comité référendaire, ou l'invalidation de l'élection d'une candidature ou d'une question référendaire sont envisagées, la direction générale des élections convoque immédiatement la réunion du comité d'examen électoral.

## 3.3. Pouvoirs

La direction générale des élections et la sous-direction générale des élections sollicitent la consultation du comité d'examen des élections, mais ils conservent le plein pouvoir que leur confèrent les documents de gouvernance pour prendre des décisions



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

concernant les élections. Le comité d'examen des élections se prononce sur la question de savoir s'il y a eu ou non des infractions particulières et Élections AÉUM se prononce sur les sanctions ou les recours qui doivent être mis en place en réponse aux infractions.

### 3.4. Consultation

Le comité d'examen électoral doit consulter un avocat chaque fois que nécessaire. Le

comité de révision électorale peut demander au conseil judiciaire d'interpréter les

règlements internes et la constitution chaque fois que nécessaire. Le comité d'examen des élections peut également consulter les directions des élections retraitées ou toute autre personne, à l'exclusion des directions et conseils actuels, pourvu que ces personnes aient signé des accords de confidentialité.

### 3.5. Élections invalidées

Lorsqu'Élections AÉUM invalide l'élection d'une candidature après que le comité d'examen des élections a pris sa décision, le vote est recalculé lorsque les votes exprimés en faveur de la candidature élue sont redistribués aux autres candidatures conformément à la préférence déclarée de chaque membre électeur. Le décompte se fait conformément aux présents règlements internes. À la discrétion de la direction générale des élections, tous les votes peuvent être déclarés sans objet et une période de scrutin exceptionnelle peut être convoquée. La période de vote exceptionnelle doit se terminer avant la fin du semestre universitaire et durer au moins trois (3) jours.

### 3.6. Référendums invalidés

Lorsqu'Élections AÉUM invalide une question référendaire après la révision électorale,

le comité décide que tous les votes sont déclarés sans objet et qu'une période de scrutin exceptionnelle sera convoquée. La période de vote exceptionnelle doit se terminer avant la fin du semestre universitaire et durer au moins trois (3) jours.

## 4. Appels

### 4.1. Généralités

Les décisions et la conduite d'Élections AÉUM sont soumises à la compétence du conseil judiciaire, dont les avis doivent être ratifiés par le conseil d'administration. Le



conseil judiciaire examine s'il y a eu ou non violation des règlements internes ou de la constitution et examine la conduite d'Élections AÉUM, un organe décisionnaire administratif, selon une norme rigoureuse de raisonabilité.

## 4.2. Échéancier

Tous les recours devant le conseil judiciaire concernant la conduite d'une élection ou d'un référendum doivent être faits au plus tard cinq (5) jours après la transmission officielle des résultats à la direction générale ou cinq (5) jours après la transmission de la décision concernant l'invalidation d'une élection ou d'un référendum. Toutes les requêtes adressées au conseil judiciaire concernant des élections ou des référendums qui sont dans les délais prescrits sont sans objet. Le conseil judiciaire n'est pas compétent pour examiner, juger ou entendre un tel recours.

## 4.3. Arbitrage

Nonobstant les règles de pratique ou de procédure du conseil judiciaire, tous les appels découlant des élections et des référendums sont entendus au cours du semestre où ils sont lancés. Toute affaire qui n'est pas jugée au cours du semestre où elle est lancée est réputée sans objet.



# RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-08 : ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES

## 1. Élection des conseils représentant les clubs et services de l'Association

### 1.1. Généralités

Trois (3) Conseils sont élus annuellement, dont deux (2) représentant les clubs de l'Association et un (1) représentant les services de l'Association. Cette élection se tient au moyen d'un système de vote électronique administré par Élections AÉUM et se tient au début de chaque année universitaire, la période de vote devant durer au moins sept (7) jours ouvrables. Un avis public doit être donné au moins dix (10) jours avant le premier jour de la période de scrutin.

### 1.2. Quorum

Le quorum pour l'élection des conseils représentant les clubs est de dix pour cent (10 %) des clubs de l'Association, et le quorum pour l'élection du conseil représentant les services est de trente pour cent (30 %) des services de l'Association.

### 1.3. Bulletins de vote

Les bulletins de vote des conseils représentant les clubs et du conseil représentant les services sont envoyés à tous les clubs et services à statut complet, respectivement en fonction des coordonnées fournies par la vice-présidence (vie étudiante). Chaque club peut voter pour deux candidatures.

### 1.4. Candidature

Les membres doivent déclarer leur candidature au poste de conseil représentant des clubs ou des services à la direction générale des élections au moment déterminé par Élections AÉUM et la vice-présidence (vie étudiante). Élections AÉUM doit fournir des instructions détaillées par courrier électronique et sur le site internet d'Élections AÉUM.



## 1.5. Campagne

Les candidats peuvent faire campagne pendant la période électorale, sous réserve des mêmes règlements de campagne que celles des élections et référendums de l'Association, sauf indication contraire ici.

## 2. Élection des conseils représentant le caucus sénatorial

### 2.1. Généralités

Deux (2) conseils sont élus pour représenter les membres du corps étudiant de premier cycle membres du sénat, parmi les membres sénateurs de premier cycle élus, conformément à la constitution. Cette élection est initiée par la vice-présidence (affaires universitaires) et se tient via un système de vote électronique administré par Élections AÉUM.

### 2.2. Calendrier

Idéalement, cette élection a lieu avant le 15 juin. Toutefois, si des sièges vacants du caucus sénatorial sont en voie d'être pourvus, la vice-présidence (affaires universitaires) fera un effort considérable pour reporter l'élection jusqu'à ce que ces sièges aient été pourvus. Un avis de l'élection doit être donné aux membres sénateurs au moins trois (3) jours avant le début de la période de mise en candidature, et le calendrier électoral choisi doit rendre compte d'une période de mise en candidature prolongée.

### 2.3. Quorum

Le quorum pour cette assemblée est de cinquante pour cent (50 %) des membres sénateurs de premier cycle.

### 2.4. Postes vacants

Le caucus sénatorial, par le biais de mécanismes internes, doit soit pourvoir tous les sièges vacants par élection, soit désigner des membres sénateurs de premier cycle pour les pourvoir par roulement, afin d'assurer une représentation adéquate du caucus sénatorial.

## 3. Élections du conseil de premier cycle



## **Association étudiante de l'Université McGill**

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

## **Students' Society of McGill University**

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

### **3.1. Généralités**

Élections AÉUM administre les élections du conseil de premier cycle au cours de la période électorale du semestre d'automne, selon les procédures définies dans les présents règlements internes.

### **3.2. Durée du mandat**

Les membres du conseil exécutif du conseil de la première année sont élus pour un mandat d'un (1) an lors d'une élection qui a lieu avant le troisième conseil législatif de l'année universitaire.

## **4. Candidature et élection des conseils au conseil d'administration**

### **4.1. Généralités**

Quatre (4) conseils sont élus au conseil d'administration conformément à la constitution.

### **4.2. Élection**

Une fois nommés par le conseil législatif, les conseils désignés pour siéger en tant qu'administrateurs sont ratifiés par voie de référendum ou approuvés par l'assemblée générale.

## **5. Élection des membres dirigeants au conseil d'administration**

### **5.1. Généralités**

Quatre (4) membres dirigeants de l'Association sont élus au conseil d'administration conformément à la constitution.

### **5.2. Ratification**

Les membres dirigeants désignés pour siéger en tant que directions sont soumis à ratification par voie de référendum ou approuvés par l'assemblée générale.

## **6. Élection de membres qui ne sont pas des membres dirigeants ou des membres du conseil législatif au conseil d'administration**



## 6.1. Généralités

Quatre (4) membres de l'Association qui ne sont pas membres du conseil législatif ou qui sont des membres dirigeants sont nommés par le comité de nomination au conseil d'administration.

## 6.2. Ratification

Les membres dirigeants désignés pour siéger en tant que directions sont soumis à ratification par voie de référendum ou approuvés par l'assemblée générale.

## 6.3. Remplacement

Les membres en général peuvent être choisis par le comité de nomination et ratifiés par le conseil d'administration pour pourvoir les sièges vacants du conseil d'administration.

# RÈGLEMENTS INTERNES DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS-09 : FRAIS RELIÉS AUX RÉFÉRENDUMS

## 1. Généralités

### 1.1. Compétence

La création, le renouvellement et la modification des frais sont soumis aux dispositions contenues dans les règlements internes du département de finance.

### 1.2. Frais de l'Association

Le conseil législatif ou les membres peuvent demander la création ou le renouvellement des frais par référendum. Toutes les questions relatives aux frais doivent être ratifiées par le conseil d'administration avant d'être inscrites sur le bulletin de vote. Dans le cas où le conseil d'administration propose la création de frais, la création de frais doit également être approuvée par le conseil législatif.



## Association étudiante de l'Université McGill

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.*

### Students' Society of McGill University

*Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

(514) 398-6800 | [ssmu.ca](http://ssmu.ca) | 3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

### 1.3. Libellé

Toutes les questions sur les frais doivent inclure le montant des frais par membre du corps étudiant par semestre ou exercice financier, la première et la dernière date (par semestre) du financement dédié, qu'il s'applique ou non aux membres du corps étudiant à temps plein et à temps partiel, et si l'on peut se soustraire aux frais ou non.

### 1.4. Approbation des questions

Toutes les questions relatives aux frais sont créées en consultation avec la vice-présidence (finance) et la direction générale des élections. Toutes les questions doivent être approuvées par Élections AÉUM, qui assure la liaison avec le Bureau du Prévot adjoint (vie étudiante et apprentissage) et les comptes étudiants pour s'assurer que l'Université appliquera les frais si la question référendaire passe, le cas échéant.

### 1.5. Bulletins de vote

Les référendums sur les frais accessoires doivent apparaître sur un bulletin de vote séparé en même temps que la période référendaire normale de manière à différencier les frais universitaires des frais de l'Association, lorsque cela est techniquement possible.

## 2. Groupes étudiants indépendants

### 2.1. Conduite des règlements internes

Tout groupe étudiant indépendant qui choisit d'organiser des référendums par le biais d'Élections AÉUM doit se conformer aux présents règlements internes. Si ces groupes d'étudiants indépendants ont leurs propres règlements électoraux et choisissent de s'y conformer, ils doivent mener leur propre référendum indépendamment d'Élections AÉUM, et être responsables de la légitimité de leur référendum auprès de l'Université.